

Conditions de célébration d'un mariage

Le dossier de mariage doit être retiré en mairie, et devra être déposé en présence des 2 partenaires au moins 15 jours avant la célébration. Il contient notamment la déclaration des témoins, les renseignements à fournir à l'officier de l'état civil par les futur.s.es. époux.ses., ainsi que les pièces à fournir.

Pièces à fournir par les futur.s.es. époux.ses.

- Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois ;
- Pièce d'identité (original et copie) ;
- Justificatif de domicile ou de résidence ;
- Informations sur les témoins (noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, copie de leur titre d'identité).
- Si le service qui détient l'acte est français, il faut fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de **moins de 3 mois**.
- Si le service qui délivre l'acte est étranger, fournir un acte de naissance de 6 mois maximum. (Il n'y a pas de condition de délai si le système du pays ne prévoit pas la mise à jour des actes).

Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou curatelle, il faut fournir le justificatif de l'information de la personne chargée de la mesure de protection.

A savoir : le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est apprécié au jour du dépôt du dossier du mariage, et non au jour de sa célébration. Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit remettre une copie de son acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

Suivant les cas, d'autres pièces peuvent être demandées :

- S'il est étranger, le futur époux doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (se renseigner à la mairie ou au consulat). Il est possible de produire un extrait d'acte de naissance plurilingue.
- Si un contrat de mariage est conclu, il faut fournir le certificat de notaire.
- Si les époux ont eu des enfants avant le mariage, le livret de famille sera mis à jour avec l'acte de mariage.
- Dans certaines situations familiales particulières (veuvage ou divorce, par exemple).

Date du mariage

Le mariage ne peut pas être célébré avant le 10^e jour qui suit la publication des bans.

L'officier d'état civil recevra en audition les futur.s.es époux.ses prévu par l'article 63 du Code civil.

Le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la mairie et les futur.s.es époux.ses. sous réserve que le dossier soit complet et actualisé.

Célébration du mariage

Le mariage doit être célébré à la mairie, dans une salle ouverte au public, sauf conditions sanitaires limitant cette possibilité.

Elle doit être faite par le maire ou un adjoint, en présence des futurs.es. époux.ses. et des témoins.

Un livret de famille est délivré aux époux à l'issue de la cérémonie ou ultérieurement si des enfants sont nés avant mariage. Dans les jours qui suivent, les époux.ses peuvent demander à la mairie un extrait ou une copie intégrale de l'acte de mariage.